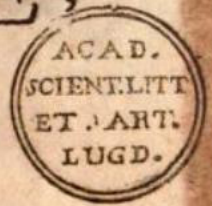


MARÉCHAUSSEE DE FRANCE,

O U

R E C U E I L



DES ORDONNANCES, EDITS,

Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens & autres Pieces concernant la Creation, Etablissement, Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits, Prérrogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers des Maréchaussées.



A P A R I S,

Chez GUILLAUME SAUGRAIN, au cinquième Pillier de la Grand^e Salle du Palais, du côté de la Chapelle, à la Croix d'or.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

EDIT DU ROY,

Qui permet aux Prevosts de resigner leurs Offices, & leur en accorde la Survivance pour une fois seulement.

Du mois d'Octobre 1595.

HENRY, &c. Depuis nôtre avènement à cette Couronne, & en la nécessité de nos affaires, Nous avons reçu tant de signalez services, & de secours de plusieurs de nos bons Sujets & Serviteurs; entr'autre d'un bon & grand nombre de nos Officiers, tant de Judicature, que de Finances, lesquels n'ont épargné non-seulement leurs moyens, mais hazardé leurs propres vies en toutes occasions qui se sont présentées, pour Nous rendre plus de preuve de leur fidelité & affection. Ce qui Nous auroit justement émeu & conviez d'user envers eux de toutes les gratifications à Nous possibles; même jusqu'à accorder à plusieurs de nos Officiers la survivance de leurs Etats & Offices, afin qu'advenant leur decez, leurs veuves, enfans & heritiers pussent se ressentir de quelque fruit de leurs Etats & Offices; ce qu'ayant été reconnu & remarqué par les Prevosts de nos tres-chers & amez Cousins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Vicefenéchaux, Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de Robbetourte, & autres en toutes les Maréchaussées de ce Royaume; ils Nous auroient fait représenter que poussez du zele & affection qu'ils ont toujours eu, ainsi que nosdits autres Officiers, au bien de nôtre dit Service & du Public: Souventefois ils ont hazardé, hazardent & exposent tous les jours leurs vies, tant pour executer nos Commandemens, ceux des Gouverneurs, & nos Lieutenans Generaux és Provinces de cedit Royaume, que les Arrests de nos Cours Souveraines, & autres Juges; & qu'ils tiennent ordinairement la Campagne, pour s'opposer aux mauvais desseins des vagabons & voleurs qui empêchent la liberté du commerce, negoces & affaires de nosdits Sujets; & qu'il peut advenir qu'en faisant leursdites Charges, ils perdront la vie & le meilleur de tous leurs moyens, dont leurs Familles se trouveroient ruinées. Et que pour remedier à cela, & leur donner plus d'occasion d'avoir en singuliere recommandation nôtre dit

Service, & du Public; il Nous plût user envers eux de pareilles grâces que Nous avons fait à l'endroit de beaucoup d'autres de nos Officiers, & leur accorder & permettre de résigner pour une fois seulement leurs Etats & Offices, en faveur de telles personnes capables qu'ils aviseront, & ce à condition de survivance: Et où ils n'auroient résigné ladite survivance durant leur vie, qu'après leur decez leurs veuves ou heritiers Nous puissent nommer personnes capables, pour être pourvus ausdits Etats, & leur en faire expedier Edit & toutes Lettres necessaires. A ces causes, après avoir fait entendre ce que dessus aux Gens de nôtre Conseil, où étoient aucuns de nosdits tres-chers Cousins, les Maréchaux de France, & autres Seigneurs: Et Nous ayant été représenté comme lesdits Etats & Offices des Prevosts des Maréchaux, Vicebaillys, Vicesénéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels, tant de Longue, que Courte-Robbe, sont charges onereuses; & que lorsqu'ils viennent à vacquer, Nous avons accoutumé d'en dispenser à personnes capables, en faveur des services qu'ils Nous ont fait. Et en ces considerations, desirans autant qu'il Nous sera possible gratifier lesdits Prevosts & Lieutenans esdites Maréchaussées, & autres, à ce qu'ils continuent de bien en mieux leur devoir au fait de leurs Charges: Et qu'ils n'ayent plus tant de crainte d'exposer librement leur vie pour nôtre dit Service, & le bien public. De l'avis de nôtre dit Conseil, avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, declaron, voulons & ordonnons, permis, permettons & accordons à chacun desdits Prevosts de nosdits tres-chers & amez Cousins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Vicesénéchaux Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans, tant Criminels que de Robbe-courte, en chacune des Maréchaussées, & autres Jurisdicions de ce Royaume, de résigner pour une fois seulement leursdits Etats & Offices à personnes capables, à condition de survivance, & ce moyennant finance, qui sera modérément taxée en nôtre Conseil, laquelle chacun d'eux sera tenu de payer en nos Parties Casuelles, dedans quatre mois après la verification de ce present Edit, pour jouir du benefice de ladite survivance; de laquelle Finance Nous entendons Nous aider & secourir en l'urgente necessité de nos affaires. Et où il adviendroit qu'aucuns desdits Prevosts, Vicebaillys, Vicesénéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels, tant de Longue que Courte-Robbe, decedassent auparavant que d'avoir résigné leursdits Offices à ladite condition de survivance: Voulons iceux Offices être conservez, & demeurer après

leursdits decez à leurs veuves & heritiers, pour en disposer, Nous y nommer & presenter personnes suffisans & capables; auxquels en vertu de ladite nomination, de la Quitance de Finance, & Lettres qui se trouveront leur avoir été expedies pour ladite survivance; Voulons être pourveu & expedie toutes Lettres de Provision pour la jouissance desdits Etats & Offices; ensemble des honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, privileges, franchises, exemptions de toutes Tailles & Impositions, gages, droits, profits & émolumens accoutumez, & ausdits Etats appartenans, sans pour ce payer autre Finance que ce qui aura été payé pour ladite survivance en nosdites Parties Casuelles; revoquant à cette fin dés-à-present tous Dons & Provisions que Nous pourrions faire expedier desdits Etats & Offices, qui pourroient vacquer ci-aprés durant le temps desdites survivances, en faveur de quelque personne, & pour quelque occasion que ce soit, & les declaron nulles & de nul effet & valeur, sans que les impetrans s'en puissent aider ne prevaloir au préjudice desdites survivances & droits desdites veuves & heritiers; defendans à tous nos Juges & Officiers d'y avoir aucun égard, & où aucuns desdits Prevosts & Lieutenans esdites Maréchaussées de ce Royaume seroient refusans ou dilayans de payer les deniers à quoy ils auroient été taxez pour lesdites survivances dedans le temps prefix & déclaré par ce present Edit; & icelui passé & expiré, voulons lesdits refusans être privez & décheus d'obtenir la grace & benefice desdites Survivances.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Pontoise, au mois d'Octobre, l'an de grace 1595. & de nôtre Regne le septième. Signé, HENRY, & sur le reply, Par le Roy, P O T I E R. Et à côté, *Visa*. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Enregistrées au Greffe de la Maréchaussée de France, le vingt-quatre Janvier 1596. Signé, DE BOURGES.

